



Syndicat mixte du S.Co.T. du Dijonnais

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU DIJONNAIS

Séance du jeudi 6 avril 2017

Président : M. Jean-Patrick MASSON

Secrétaires de séance : Mme Lê Chinh AVENA et M. Jean-Emmanuel ROLLIN

Convocation envoyée le 30 mars 2017

Publié le 12 avril 2017

Nombre de délégués du Comité syndical : 30

Nombre de présents participant au vote : 18

Nombre de délégués en exercice : 30

Nombre de procurations : 1

SCRUTIN : POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Délégués titulaires présents :

M. Jean-Patrick MASSON
M. Luc JOLIET
M. Rémi DETANG
M. Ludovic ROCHETTE
M. Pierre PRIBETICH

M. Patrick CHAPUIS
M. Jean MATHE
M. Hubert SAUVAIN
M. Jean-Emmanuel ROLLIN
M. Jean-Marie FERREUX

M. Michel LENOIR
Mme Stéphanie MODDE
Mme Florence LUCISANO
M. Patrick MOREAU

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

Mme Hélène ROY
Mme Catherine HERVIEU

M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Lê Chinh AVENA

Délégués titulaires excusés :

M. Patrick MORELIERE
M. Gilles BRACHOTTE
M. Vincent DANCOURT
M. Patrice MANCEAU
Mme Danielle JUBAN
Mme Nathalie KOENDERS

M. André GERVAIS
M. Christophe BERTHIER
M. Jean-Yves PIAN
M. Thierry FALCONNET
M. José ALMEIDA
M. Jean-François DODET

M. Dominique GRIMPRET
M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick ORSOLA

M. François REBSAMEN
pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON

OBJET : Statuts – Modification de la composition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et du Comité syndical du Syndicat

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte en date du 22 septembre 2005 portant modification du siège du Syndicat mixte ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte en date du 7 février 2013 portant modification de la composition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et du Comité syndical du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant modification du périmètre du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes Val de Norge et Plaine des Tilles au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Sud Dijonnais, du Pays de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 28 mars 2017 se prononçant pour son appartenance au Syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges ;

Vu le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet de statuts modifiés du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais annexé à la présente délibération tient compte des changements institutionnels et de périmètre liés à la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 ;

Considérant que ce projet de statuts modifiés du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais contient l'ensemble des dispositions nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que la procédure de modification des statuts s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales qui comprend les étapes suivantes :

- délibération du Comité syndical exprimant la modification de la composition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et du Comité syndical du Syndicat mixte ;
- notification de cette délibération par le Président du Syndicat mixte à toutes les collectivités membres ;
- dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les organes délibérants des collectivités membres doivent se prononcer sur cette proposition de modification de statuts ; à défaut de délibération de leur part, les organes délibérants sont réputés accepter implicitement la proposition de modification ;
- si l'accord des organes délibérants est réuni dans les conditions de majorité qualifiée, le Préfet prendra alors un arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte.

La majorité qualifiée est exprimée par les deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités représentant les deux tiers de la population.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

- **d'adopter** la modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais portant sur sa composition dans la rédaction proposée dans le projet ci-annexé ;
- **d'autoriser**, en conséquence, Monsieur le Président du Syndicat mixte à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération suivant la procédure de modification des statuts, conformément à l'article L.5211-18 susvisé.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Pour le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Patrick MASSON

Projet de STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

en charge de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L. 143-10 et suivants et L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, la structure en charge de l'élaboration et de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui sont les suivants :

- la Communauté urbaine du Grand Dijon,
- la Communauté de communes Norge et Tille,
- la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

Sa dénomination est la suivante : « **Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais** »

Le syndicat mixte est constitué pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 2 : Compétences

Le Syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- élaborer, mettre en œuvre, suivre, évaluer et modifier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat mixte pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, au suivi et à la révision du SCoT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Grand Dijon, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon.

ARTICLE 4 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Ces derniers sont désignés par les organes délibérants des EPCI membres du Syndicat mixte, en lieu et place de leurs communes membres.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui des conseillers municipaux et communautaires. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical du Syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de délégués syndicaux est réparti comme suit :

▪ Pour la Communauté urbaine du Grand Dijon

La Communauté urbaine du Grand Dijon comprend les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

Il désigne un nombre de délégués titulaires égal au nombre de délégués titulaires désignés par les autres EPCI membres, moins un délégué. Il désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

▪ Pour les autres EPCI membres

Le nombre des délégués est déterminé en fonction des seuils démographiques des secteurs géographiques visés ci-dessous selon la règle suivante :

Moins de 15 000 habitants :	6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
De 15 001 à 20 000 habitants :	8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
De 20 001 à 25 000 habitants et plus :	10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants

Tout secteur comprenant plus de 20 communes désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires.

Le nombre d'habitants est calculé à partir de la population municipale issue du recensement de la population légale INSEE. Le nombre de délégués sera donc fonction de chaque nouveau recensement, partiel ou non.

Les secteurs géographiques sont les suivants :

▪ Secteur de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise

Ce secteur comprend les communes d'Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-lès-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges-lès-Premières, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigney, Longchamp, Longeault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvault, Pluvet, Premières, Rouvres-en-Plaine, Tart l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Thorey-en-Plaine et Varanges.

Pour information, ce secteur, comprend plus de 20 communes et compte 22 031 habitants au 1^{er} janvier 2017 (chiffre INSEE population municipale situation en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

▪ **Secteur de la Communauté de communes Norge et Tille**

Ce secteur comprend les communes d'Arc-sur-Tille, Asnières-les-Dijon, Bellefond, Bretigny, Brognon, Clenay, Couternon, Flacey, Norges-la-Ville, Orgeux, Remilly-sur-Tille, Ruffey-les-Echirey, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot.

Pour information, ce secteur compte 15 605 habitants au 1^{er} janvier 2017 (chiffre INSEE population municipale situation en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Fonctionnement général du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du Syndicat mixte, le fonctionnement général du Syndicat mixte est conforme aux dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, le Syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions ou comités.

ARTICLE 7 : Modification des statuts du Syndicat mixte

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat mixte s'effectuent dans les conditions prévus aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT et par dérogation conformément aux articles L. 5212-29 et suivants du CGCT.

La prise en considération de la création des EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 143-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 du CGCT. Sa dissolution emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9 : Budget du Syndicat mixte

I - Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions des adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Région, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés dans le cadre des compétences du Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts.

II - Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les frais d'administration générale du Syndicat mixte,
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 10 : Contributions financières des membres

Les ressources du Syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du Syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du Syndicat mixte.

Les participations aux dépenses du Syndicat mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants (population légale municipale en vigueur au moment de l'exercice budgétaire).

ARTICLE 11 : Désignation du Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat mixte.